

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 8 février 2022**

**Rapport n° 22-01-12**

**PERSONNEL COMMUNAL - CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PRÉVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail impose aux autorités territoriales de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Plus qu'une réponse aux obligations réglementaires, l'engagement de la collectivité dans la démarche de prévention des risques professionnels permet aux agents d'évoluer et de travailler en sécurité. Pour ce faire, les employeurs territoriaux sont donc tenus de désigner des agents de prévention (anciennement ACMO) se déclinant en deux niveaux :

- Les assistants de prévention qui constituent un niveau de proximité,
- Les conseillers de prévention qui assurent une mission de coordination des assistants. Ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Au-delà de ces obligations légales, les enjeux sont nombreux :

- humain : préservation de la santé, bien-être au travail, ...
- économique : limitation de l'incidence financière liée aux accidents de travail, maintien de la qualité de service,
- juridique : limiter la responsabilité de l'employeur,
- social : renforcement du dialogue social.

Pour aider les collectivités à répondre aux obligations, mieux appréhender la réglementation en vigueur ou encore de mettre en œuvre une démarche de prévention des risques professionnels, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France propose son concours par la mise à disposition de conseillers de prévention.

La mission du conseiller de prévention consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale, auprès de laquelle il est placé, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et de santé au travail.

Considérant la strate de la commune et les mesures déjà en place (document unique, registre santé et sécurité au travail, règlement intérieur...), cette fonction ne requiert que quelques jours par an et était assurée, jusqu'en 2021, par un agent de la ville parti en retraite, qui en détenait la compétence.

La communauté d'agglomération Val Parisis n'envisageant pas de mutualisation dans ce domaine, il vous est donc proposé d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de la commune d'un conseiller de prévention par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France et d'autoriser, en conséquence, Mme Le Maire à signer ladite convention.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire



**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 8 février 2022**

**Délibération n° 22-01-12**

**PERSONNEL COMMUNAL - CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PRÉVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la convention proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France en vue de la mise à disposition de la commune d'un conseiller de prévention et en fixant le cadre des interventions et les missions confiées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de recourir à un conseiller de prévention dans une démarche d'évaluation des risques et de mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que pour la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail, lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France relative à la mise à disposition de la commune par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France d'un conseiller de prévention, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 et pour une quotité de travail de 12 journées par an (à raison de 7 heures par jour), étant précisé que le coût facturé à la commune est fixé à 65,50 € par heure de travail pour l'année 2022.

Article 2 : d'autoriser, en conséquence, le Maire à signer la convention visée à l'article 1.

Article 3 : d'inscrire au budget Ville des exercices 2022 et suivants les crédits nécessaires au paiement de cette dépense.

Article 4 : de prendre acte de la lettre de cadrage, ci-annexée, à intervenir dans le cadre de cette mise à disposition d'un conseiller de prévention par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en  
Préfecture du Val d'Oise le  
qu'elle a été notifiée aux intéressés le  
et publiée le

Le Maire

Le Maire

Sandra BILLET

Sandra BILLET

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PREVENTION DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE AU SEIN DE LA MAIRIE DE SAINT-LEU-LA-FORET (95)

### Entre les soussignés :

le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78000 Versailles, représenté par son Président [REDACTED], en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

#### **d'une part,**

et la Mairie de SAINT-LEU-LA-FORET, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Maire, Sandra BILLET habilitée à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération du .....

#### **d'autre part.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son chapitre XIII hygiène et sécurité et médecine préventive, articles 108-1, 108-2 et 108-3, ainsi que son article 25 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 4, 4 - 1 et 4 - 2.

### Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

Le CIG pourra mettre un agent du service Prévention des risques professionnels à disposition de la Collectivité pour exercer les missions de conseiller de prévention à compter de **mars 2022 et pour une quotité de travail de 12 journées par an.**

**Le temps de mise à disposition sera de 7 heures par jour** au sein de la Collectivité et de 1h par mois maximum au CIG (tâches administratives, finalisation de documents, recherche réglementaire, ...).

Pour des cas particuliers et en concertation avec la collectivité :

- Le conseiller de prévention pourra intervenir pour la collectivité depuis le CIG (*en plus ou en remplacement du temps normalement passé dans la collectivité*) ;
- Le temps de mise à disposition pourra ponctuellement être augmenté.

Toute modification devra faire l'objet d'un accord entre le CIG et la collectivité.

Des jours d'intervention pourront être annulés pour cause de congés annuels, ARTT, congés de maladie ou accident du travail.

En cas de congé de maternité, l'agent ne sera pas remplacé. Cependant, sur demande de la collectivité, un remplacement pourra être mis en œuvre par le CIG sous réserve de disponibilité d'un agent du service Prévention des Risques Professionnels. Au cours de cette période, le temps de mise à disposition pourra alors également être revu.

En cas de départ de l'agent du CIG, la mission sera suspendue jusqu'à ce que le service Prévention des Risques Professionnels puisse mettre un nouvel agent à disposition.

Les jours d'intervention non réalisés ne seront pas facturés à la Collectivité.

## **Article 2**

L'agent remplira auprès de la Collectivité, les fonctions de conseiller de prévention dans les conditions définies aux articles 4 et 4 - 1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

La mission de l'agent consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et de santé au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, cet agent :

- Propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- Participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Il assiste de plein droit aux réunions de l'organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et est associé aux travaux de cet organisme.

Il pourra participer à l'élaboration de la fiche des risques professionnels établie par le médecin de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, et échanger des informations avec ce dernier le cas échéant.

Une définition des missions que l'autorité territoriale de la Collectivité souhaite plus précisément confier au conseiller de prévention du CIG, au regard du temps de mise à disposition de cet agent, fera l'objet d'une lettre de cadrage.

### **Article 3**

Pendant tout le temps de la mise à disposition, l'interlocuteur du conseiller de prévention dans la Collectivité d'accueil est : .....

Le conseiller de prévention le rencontrera périodiquement pour lui rendre compte des situations de travail mettant en jeu la santé et la sécurité qu'il aura constatées.

Le déroulement de chaque journée d'intervention sera consigné dans un compte-rendu mensuel.

Le conseiller de prévention aura libre accès aux lieux de travail relevant de la Collectivité dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le conseiller de prévention disposera pour l'exercice de sa mission des moyens suivants (*véhicule de service, bureau, moyens informatiques, téléphone, connexion internet, documentation, etc.*) mis à disposition par la Collectivité et par le CIG.

Le conseiller de prévention bénéficiera d'une formation continue, prise en charge par le CIG.

### **Article 4**

Le conseiller de prévention exerce sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

Les missions du conseiller de prévention sont des missions de conseil exclusivement, l'autorité territoriale seule a la responsabilité de la mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité dans sa collectivité, au regard des préconisations présentées par le conseiller de prévention.

### **Article 5**

La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie ou de maternité, accident du travail, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de l'agent est gérée par le CIG.

Les congés annuels ou ARTT du conseiller de prévention seront fixés selon les règles internes au CIG.

### **Article 6**

Un rapport sur la manière de servir de l'agent pourra être établi par la Collectivité une fois par an et transmis au CIG.

Un bilan annuel d'activité sera également transmis annuellement à la Collectivité, en plus des différents comptes-rendus qui auront pu être établis au cours de l'exercice de la mission. Il devra être validé par la Collectivité.

Un entretien pourra être réalisé sur la durée de la convention, entre le CIG et l'interlocuteur du conseiller de prévention. Il permettra d'échanger sur le déroulement de la mise à disposition et d'ajuster si nécessaire le contenu ou les modalités de déroulement de la mission.

## **Article 7**

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de sa date de signature.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

**La présente convention est à retourner dûment complétée dans les 3 mois, à compter du 1 janvier 1970, date d'envoi à la Collectivité. Si ce délai n'est pas respecté, le Centre Interdépartemental de Gestion se réserve le droit de ne pas donner suite à la convention.**

## **Article 8**

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion, soit pour 2022 :

- **De 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 101 à 350 agents soit 65.50 euros par heure de travail.**

**Il est à noter que, dans le cas des collectivités affiliées, si l'information relative au classement n'est pas communiquée, c'est le tarif correspondant à la catégorie "plus de 20 000 habitants" qui est appliqué.**

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre Interdépartemental de Gestion selon l'état d'avancement de la prestation.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET :
- Code Service :
- Numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*) :

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé à :

Monsieur le Payeur départemental  
Paierie départementale des Yvelines  
2 bis, rue Montbaouron  
78000 VERSAILLES



**Article 9**


En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence est donnée au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le

**Pour le Centre de Gestion**

Le Président,

  
Maire de la Commune déléguée de Fourqueux

A

**Pour la Collectivité**

Le Maire,

Sandra BILLET

**LETTRE DE CADRAGE ANNUELLE  
DU CONSEILLER DE PREVENTION  
MIS A DISPOSITION PAR LE CIG  
DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET  
Mars 2022 – Décembre 2022**

**1- Désignation**

Je soussignée, Madame Sandra Billet, Maire de la commune de Saint-Leu-La-Forêt, confirme la désignation en qualité de conseiller de prévention d'un agent du service Prévention des risques professionnels du CIG, à compter de *mars 2022*.

**2- Missions**

Cette mission est définie conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Sous ma responsabilité, **il m'assistera et me conseillera** dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, cet agent :

- propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Dans ce cadre, les missions qui lui seront confiées sont :

- observer et analyser les situations de travail ;
- rendre compte des dysfonctionnements et des difficultés que rencontrent les agents dans l'application des règles de prévention au quotidien ;
- contribuer à l'analyse des causes d'accidents de service et de travail;
- mettre à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels;
- assurer le suivi des registres de santé et de sécurité au travail ;
- mettre en place des notices de sécurité relatives à l'utilisation de produits dangereux ;
- participer à la mise à jour du règlement intérieur (partie hygiène et sécurité) ;
- réaliser des études de poste (notamment dans le cadre du maintien dans l'emploi de personnes handicapées ou inaptes) ;
- réaliser des visites des locaux ;
- mettre en place des fiches de sécurité au poste de travail ;
- être consulté sur les projets d'aménagement, de construction de locaux, d'achat de matériel et d'équipement ;
- participer à l'établissement par le médecin du service de Médecine Préventive de la fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres à la collectivité et les effectifs d'agents exposés à ces risques ;
- participer à l'élaboration des plans de prévention pour l'intervention d'entreprises extérieures ;
- assister de plein droit aux réunions de l'organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Le conseiller de prévention est associé aux travaux de cet organisme.

L'Autorité Territoriale pourra établir avec le conseiller de prévention une liste précise de tâches à effectuer régulièrement ainsi qu'une planification de ces interventions.

Par ailleurs, sont exclues de son champ d'intervention, les missions suivantes :

- contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail, mission définie par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié comme relevant de l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) ;
- prendre des décisions relatives à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ;
- faire respecter les consignes d'hygiène et sécurité par les agents.

### **3- Modalités de fonctionnement**

Le conseiller de prévention pourra rencontrer l'ensemble du personnel de la Collectivité.

Il aura libre accès aux locaux et annexes relevant de l'aire de compétence géographique de la collectivité dans le cadre des missions qui lui sont confiées, en ayant soin de contacter préalablement les responsables.

Il pourra accompagner l'ACFI dans le cadre des visites d'inspection et le médecin de prévention dans le cadre de leurs actions en milieu du travail.

Il aura libre accès à tous les documents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité, et tout particulièrement :

- aux rapports techniques des organismes et personnes habilités aux différents contrôles ;
- aux rapports d'inspection réalisés par l'ACFI ;
- aux rapports des médecins du service de Médecine Préventive.

Il pourra également échanger, avec le médecin de prévention, des informations relatives à la prévention des risques professionnels au sein de la commune de Saint-Leu-La-Forêt.

Il sera tenu informé des accidents de service et des maladies professionnelles, et pourra initier dans les meilleurs délais les enquêtes de terrain, et me proposer des mesures correctives.

### **4- Moyens de fonctionnement**

Conformément à la convention signée entre la collectivité et le CIG, le temps imparti à la mission du conseiller de prévention est de 7 heures/jour à raison de 24 jours/an effectués au sein de la collectivité et de 1 h maximum par mois au CIG (tâches administratives, finalisation de documents, recherche réglementaire, ...).

Par ailleurs, une présentation officielle du conseiller de prévention avec le détail de ses missions sera réalisée auprès de l'ensemble des agents de la collectivité et des élus afin d'asseoir son rôle de conseiller de l'Autorité Territoriale sur tous les problèmes d'hygiène et de sécurité.

### **5- Bilan**

Dans le cadre de sa mission, le conseiller de prévention rencontrera le RRH dès que nécessaire.

Le déroulement de chaque journée d'intervention sera consigné dans un compte-rendu mensuel qui me sera personnellement adressé.

Le conseiller de prévention me transmettra également un bilan annuel de ses activités.

Cette lettre de cadrage sera renouvelable périodiquement.

Fait à ....., le

Sandra Billet  
Maire

PROJET